

Protocole d'Accord Préélectoral CSE



L'invitation de l'employeur à négocier le protocole d'accord préélectoral mentionné à l'article L. 2314-5

Précise au moins les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse de l'employeur, ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement ;
- L'intitulé et l'**identifiant de la convention collective de branche applicable**, le cas échéant ;
- Le lieu, la date et l'heure de la première réunion mentionnée au quatrième alinéa du même article.

Dans quel délai ?

- La loi prévoit un délai minimum de **15 jours** entre l'invitation à la négociation et la date de la première réunion.
- En cas de renouvellement des mandats : la loi prévoit une invitation **2 mois** avant l'expiration des mandats.
- Et elle prévoit que les élections doivent avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration des mandats.

Quels syndicats sont invités à négocier ?

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise

Les organisations syndicales non représentatives mais ayant crée une section syndicale dans l'entreprise

Les syndicats intéressés sont en 4 catégories

Les syndicats affiliés à une OS représentative au niveau national et interprofessionnel

Les syndicats qui répondent à 3 critères suivants : respect des valeurs républicaines, indépendance, constitués légalement depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné

Avec quelle délégation ?

-1000 salariés :

3 Mandatés CFDT maximum



+1000 salariés :

4 Mandatés CFDT maximum



Ne pas
y allé
seul

Rappel : particularité de la négociation du PAP : des personnes extérieures à l'entreprise peuvent donc aller négocier cet accord.

Tout les membres de la délégation doivent avoir **un mandat** pour négocier (**sauf le DS**)

Quelles informations pour les négociateurs ?

Des informations fiables et précises sont nécessaires pour négocier. L'employeur doit donc fournir certains documents utiles et nécessaires au bon déroulement de la négociation :

- Les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'entreprise donc les effectifs moyens sur les 12 derniers mois en équivalent temps plein.
- Les éléments nécessaires au contrôle de la régularité de la liste électorale (notamment la liste des cadres exclus et les coefficients hiérarchiques).
- Les éléments sur l'organisation de la société (pour pouvoir définir avec justesse la frontière des périmètres).
- Concernant les salariés mis à disposition l'employeur doit fournir aux organisations syndicales les éléments dont elle dispose sur les entreprises ou les salariés qui sont mis à disposition.

Des moyens pour la campagne électorale sont à négocier dans le protocole !

On peut obtenir dans le protocole :

- La prise en charge par la direction des impressions couleurs et des envois de la propagande électorale
- Une rencontre avec les salariés de l'entreprise (sur leur temps de travail) à une date fixée
- L'utilisation des mails professionnels et tous moyens dématérialisés par les mandatés (il faut que cela soit prévu dans un accord séparé du protocole, sinon il est interdit de les utiliser ! Ex: accord dialogue social ou télétravail)
- **Précisions : Depuis le 1^{er} janvier 2017, à défaut d'accord collectif, l'entreprise qui dispose d'un intranet devra mettre un lien vers les publications et tracts des OS présentes dans l'entreprise.**
- L'attribution d'un budget pour la campagne

Quelles conditions pour être électeurs ? Et éligible ?

Electeurs :

- Qualité de salarié de l'entreprise
- Âge : minimum 16 ans
- Ancienneté de 3 mois dans l'entreprise
- Capacité électorale : le salarié doit n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques

Eligible :

- être électeur,
- Âge : 18 ans révolus
- Ancienneté : un an dans l'entreprise
- ne pas être conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs, ou alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés mis a dispositions :

- ils peuvent être électeurs dans leur entreprise utilisatrice que s'ils sont présents depuis 12 mois continus, ils choisissent alors entre leur entreprise et l'entreprise utilisatrice.
- Dans tous les cas, ils ne sont pas éligibles (avant le CSE, ils l'étaient en DP).

Clauses obligatoires

- Répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges électoraux.
- Proportion d'hommes et de femmes composant chaque collège électoral.
- Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales devant respecter les principes généraux du droit électoral.
- Mention de la conclusion d'un accord autorisant le recours au vote électronique et précision du nom du prestataire choisi.
- Annexe détaillant le fonctionnement du système retenu et précisant le retour des opérations de vote en ligne.

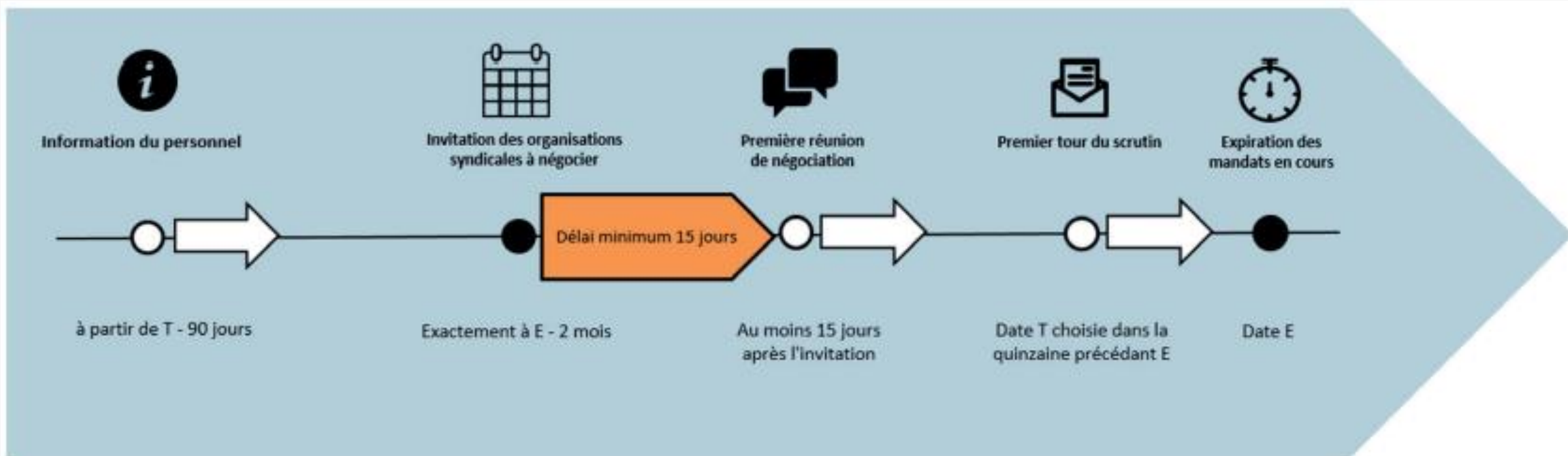
Le principe général est le suivant : **le PAP peut comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles prévues par la loi ou la convention collective**, dont notamment :

- Modification du nombre et de la composition des collèges électoraux.
- **L'article L. 2314-33 du code du travail**, Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont élus pour quatre ans. Les fonctions de ces membres prennent fin par le décès, la démission, la rupture du contrat de travail, la perte des conditions requises pour être éligible. Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle.
- Modification du nombre de sièges ou du volume des heures individuelles de délégation à condition que le volume global de ces heures, au sein de chaque collège, soit au moins égal à celui fixé par **L'article R. 2314-1 du Code du travail**.

Clauses interdites

- Modification des conditions légales d'éligibilité ou d'électorat dans un sens défavorable aux salariés. À noter, même si la modification de ces conditions est plus favorable pour les salariés, il convient au préalable, de saisir l'inspecteur du travail.
- Clause prévoyant que les candidatures présentées au premier tour ne sont pas maintenues pour le second tour.
- Modification de la date d'appréciation des conditions d'électorat ou d'éligibilité fixée par la loi au jour du premier tour du scrutin.
- Clause conduisant à exclure un collège électoral de l'attribution de sièges (ex : suppression du collège cadre).
- Clause réservant le droit d'assister aux élections aux seuls signataires du protocole.
- Clause précisant l'ordre d'alternance des candidats.

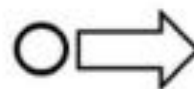
La frise des infos importantes



Légende :



Délai minimum à respecter



Date au choix à partir d'une date butoir



Date fixe

La frise des infos importantes

Expiration des mandats en cours	→	
C'est la proclamation des résultats qui confère aux élus la qualité de représentants du personnel et qui fait courir les mandats		
Entrer la date du 1er tour de scrutin	→	
Ce premier tour doit obligatoirement avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration des mandats en cours		
#####	J-90	Information du personnel de l'organisation d'élections professionnelles.
#####	J-60	Invitation des syndicats à négocier le protocole préélectoral. Fixer le délai de réponse des organisations syndicales intéressées.
#####	J-45	Préparer les listes électorales par collèges. Négociation du protocole préélectoral. Affichage du protocole préélectoral.
#####	J-20	Réception des listes de candidats et de la propagande électorale.
#####	J-19	Afficher les candidatures et la propagande électorale, respectant les délais prévus par le protocole d'accord préélectoral.
#####	J-14	Afficher les listes électorales en respectant le délai prévu par le protocole d'accord préélectoral, avec un minimum légal de 4 jours avant le scrutin.
#####	J-10	Préparer le vote par correspondance. Envoyer le matériel. Préparer les moyens matériels et techniques de vote (salles + bulletins de vote + enveloppes + urnes + listes d'émargement + isolaires + convocations des membres du bureau de vote).
samedi 0 janvier 1900	jour du scrutin : 1er tour du vote	Clôture du scrutin Dépouillement des bulletins de vote (y compris les votes par correspondance). calcul du quorum Calcul et attribution des sièges. Proclamation des résultats. Rédaction et signature des procès-verbaux.
samedi 0 janvier 1900	Jour du 1er tour du scrutin ou le lendemain	Afficher les résultats.
dimanche 1 janvier 1900		
Si tous les sièges ont été pourvus	Fin de l'élection: envoi des procès-verbaux à l'inspection du travail et à l'opérateur désigné par le Ministère chargé du travail.	
Si Absence de quorum Si tous les sièges ne sont pas pourvus Si aucun siège n'est pourvu (carence)	Organisation d'un 2e tour	

Calendrier second tour page suivante

2em tour des élections

dimanche 1 janvier 1900	J+1	Rédiger et afficher une note d'information pour les salariés sur l'organisation d'un 2e tour et invitant à déposer les candidatures.
lundi 2 janvier 1900	J+2	Afficher les listes électorales.
vendredi 6 janvier 1900	J+6	Dépôt des candidatures.
samedi 7 janvier 1900	J+7	Afficher les candidatures.
dimanche 8 janvier 1900	J+8	Préparer le vote par correspondance. Envoyer le matériel. Préparer les moyens matériels et techniques de vote (salles + bulletins de vote + enveloppes + urnes + listes d'émargement + isolaires + convocations des membres du bureau de vote).
dimanche 15 janvier 1900	Jour du scrutin: 2e tour du vote (J+15)	Clôture du scrutin Dépouillement des bulletins de vote (y compris les votes par correspondance) + calcul du quorum + calcul et attribution des sièges + Proclamation des résultats + rédaction et signature des procès-verbaux.

Si tous les sièges ont été pourvus	Fin de l'élection: envoi des procès-verbaux à l'inspection du travail et à l'opérateur désigné par le Ministère chargé du travail.
Si aucun siège n'est pourvu ou partiellement pourvus (carence ou carence partielle).	

Calcul de la mixité proportionnel :

ELECTIONS CSE

Nombre de sièges par collège et par sexe

cellules à compléter

cellules calculées

Nom de l'entreprise :

V10 mise à jour 29/08/18

intègre les textes à la date de la mise à jour

Intitulé du collège	N° de collège	Effectif	femmes	hommes	Nb de sièges	Nbre de collège		effectif par collège	1	2	3
						légalement	suivant PAP				
Ouvriers employés	1				#N/A	#N/A		#N/A			
Technicien AM	2										
cadres	2 ou 3										
Total											

Répartition du nombre de sièges par collège

CSE :	#N/A sièges	collèges			Quotient théorique #N/A		Nombre de sièges par collège		calcul brut	avec au moins 1 siège par collège	Plus fort reste #N/A	Plus fort reste #N/A	Plus fort reste #N/A	A pourvoir #N/A
		Eff	femmes	hommes	Au quotient	Reste	Au plus fort reste							
Ouvriers employés	1				#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A				
Techniciens/AM/cadres	2				#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A				
					#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A				
					#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A				
					#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A				

Calcul de la mixité proportionnel :

Calcul du nombre d'heures par élu titulaire si modification du nombre d'élus au CSE

Si modification du nombre de sièges		CSE	sièges titulaires
		total h	h/mois
		h/élu	h/mois/élu titulaire

Répartition du nombre de sièges par sexe

suivant le calcul brut

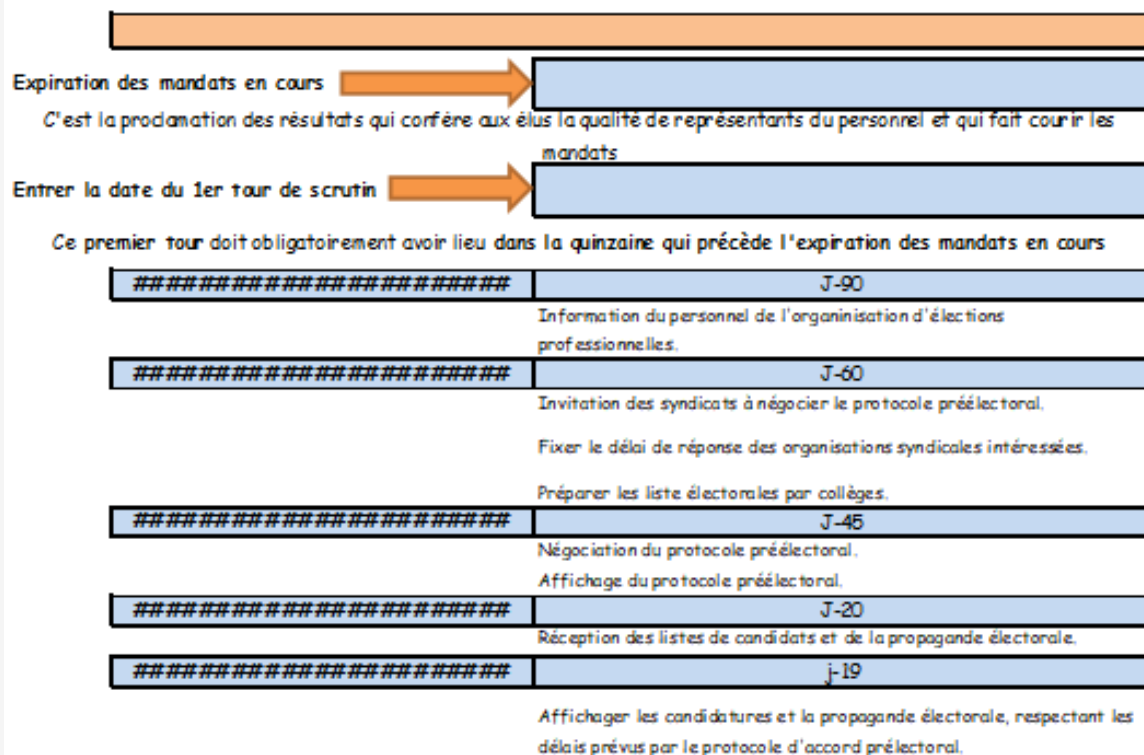
Intitulé du collège	N° de collège	Effectif	femmes	%	hommes	%	nbre de sièges	part du nombre de sièges		1ère répartition F/H		2ème répartition F/H		
								F	H	F	H	F	H	
Ouvriers employés	1			#DIV/0!		#DIV/0!	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
Techniciens/AM/cadres	2			#DIV/0!		#DIV/0!	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
							#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
Total							#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
							#N/A			#N/A		#N/A		

avec au moins 1 siège par collège

Intitulé du collège	N° de collège	Effectif	femmes	%	hommes	%	nbre de sièges	part du nombre de sièges		1ère répartition F/H		2ème répartition F/H		
								F	H	F	H	F	H	
Ouvriers employés	1			#DIV/0!		#DIV/0!	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
Techniciens/AM/cadres	2			#DIV/0!		#DIV/0!	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
							#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
Total							#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
							#N/A			#N/A		#N/A		

Rétro-planning :

Rétroplanning d'organisation des élections



#####	J-14	Afficher les listes électorales en respectant le délai prévu par le protocole d'accord préélectoral, avec un minimum légal de 4 jours avant le scrutin.
#####	J-10	Préparer le vote par correspondance. Envoyer le matériel. Préparer les moyens matériels et techniques de vote (salles + bulletins de vote + enveloppes + urnes + listes d'émargement + isoloins + convocations des membres du bureau de vote).
samedi 0 janvier 1900	jour du scrutin : 1er tour du vote	Clôture du scrutin Dépouillement des bulletins de vote (y compris les votes par correspondance). calcul du quorum Calcul et attribution des sièges. Proclamation des résultats. Rédaction et signature des procès-verbaux.
samedi 0 janvier 1900 dimanche 1 janvier 1900	Jour du 1er tour du scrutin ou le lendemain	Afficher les résultats.
Si tous les sièges ont été pourvus	Fin de l'élection: envoi des procès-verbaux à l'inspection du travail et à l'opérateur désigné par le Ministère chargé du travail.	
Si Absence de quorum Si tous les sièges ne sont pas pourvus Si aucun siège n'est pourvu (carence)	Organisation d'un 2e tour	

Calendrier second tour page suivante

Ne pas oublier :



**VOTRE VOIX
NOTRE ACTION**
— VOTEZ CFDT —

